Chenil

RÉGLEMENTATION

10 chiens adultes et +

Les chenils qui abritent de 10 à 49 chiens de plus de quatre mois entrent dans le domaine des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Ils doivent être déclarés ! Depuis 2021 **par internet uniquement,** via le Cerfa 15271*02 à la DDCSPP du département.

A l'issue le préfet ou la DDCSPP délivre le document officiel dénommé **"preuve de dépôt de déclaration du chenil ou récépissé de déclaration de chenil".** Ce document **ne constitue pas un agrément de conformité du chenil pour ses installations. Il doit impérativement être joint à la demande de permis de construire du chenil** (nouveau chenil ou modifications).

Si vous détenez plus de 9 chiens de plus de 4 mois et que vous ne déclarez pas votre chenil, vous êtes suceptibles d'être poursuivis pour :

"défaut de déclaration d'une installation classée soumise à déclaration préalable en l'espéce un élévage de chiens comprenant plus de neuf éléments".

Labellechasse
Les Chasseurs du Doubs

Ce que dit la loi

Les dispositions à respecter sont définies par l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations ICPE renfermant des chiens.

Chenil (bâtiment + courette et éventuel parc d'ébat)

- **Il doit être situé au minimum à 100 mètres des habitations des tiers et bien intégré au paysage.**
- **L'installation doit être construite et équipée afin d'éviter toute nuisance à la santé, à la sécurité du voisinage** telles que les émanations de mauvaises odeurs, la fuite de chiens.
- **Il doit être situé à plus de 35 mètres des puits, des cours d'eau, des forages, des sources.**
- **Surface de l'ensemble du chenil : 5 m² minimum par chien.**
- **Hauteur minimum de 2 m des clôtures, murs et cloisons** afin d'empêcher la fuite des chiens.
- **Accessibilité : le chenil doit être accessible par une voie carrossable,** notamment pour tout véhicule de secours et d'incendie.

Logement des chiens

- **Aéré, ventilé, éclairé, chauffé, étanche, protégé du vent, de la pluie, de la chaleur en été et du froid en hiver.** Bonne isolation thermique.
- **Plafonds et murs en matériaux résistants offrant une surface étanche, lisse,** facilement nettoyable, désinfectable et imputrescible.
- **Le bas des murs est imperméable sur une hauteur d'au moins 1 mètre** Mur cimenté, résine ou carrelé ou revêtu de tout autre produit assurant son étanchéité.
- **Sol : en matériau dur avec pente d'au moins 3 %** pour l'écoulement des urines et des eaux. Il doit être uniforme, imperméable, avec une surface non glissante et facile à laver, pouvant supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile.

Courette

- **Sol en matériau dur avec une pente suffisante** pour l'écoulement des eaux et urines.
- **Eau de pluie : si elle est recueillie avant de frapper le sol, notamment par des gouttières, elles sont canalisées dans le réseau des eaux pluviales.**

Si elle tombe directement sur le sol, elle est canalisée vers le réseau des eaux usées.

Parc d'ébat

Il est implanté sur un terrain perméable afin d'éviter la stagnation des eaux.

Eaux

- **Eaux polluées** (eaux de nettoyage des bâtiments, eaux des courettes cimentées) : **raccordement étanche au réseau d'assainissement collectif communal ou création d'un réseau d'assainissement étanche autonome** (fosse toutes eaux + tranchées d'épandage si le sol est perméable ou à défaut filtre à sable vertical drainé ou tout autre système admis).
- **Eaux de pluie** provenant des toitures : **collectées par des gouttières et soit stockées soit évacuées vers le milieu naturel par un réseau particulier.**

Effluents solides

- **Ils ne peuvent être ni brulés ni incorporés au sol.**
- **Ils sont stockés sur une zone étanche** (béton) **et les jus en résultant sont dirigés vers le système d'assainissement** (ex : fosse). Ils sont à l'abri des intempéries.
- **Ils sont soit traités sur place** par une fosse septique étanche ou une fosse à tranchée filtrante, **soit déposés auprès d'un centre de compostage, soit épandus sur des terres agricoles** dans le respect des prescriptions réglementaires.

Bruits

- **Les chiens sont obligatoirement rentrés** chaque nuit dans les bâtiments dédiés.
- Les bruits doivent être **supportables pour le voisinage.**
- Mise en place de tout moyen **privant de vue les chiens des passages fréquents** à proximité du chenil, pouvant provoquer des aboiements.

suite page 4

© Photo FACCC

suite de "Ce que dit la loi"

Installations électriques

- **Elles sont réalisées conformément aux normes et entretenues** en bon état, **contrôlées** par une personne ou un organisme compétent **au moins tous les 3 ans.**
- Le contrôle fait l'objet d'**un rapport** qui doit être **conservé.**

Lutte contre l'incendie

- **Extincteurs vérifiés annuellement** à l'intérieur des différents locaux, **(un extincteur suffit).** Le **rapport** de contrôle doit être **conservé.**
- **Réserve d'eau :** soit présence **d'une bouche d'incendie à moins de 200 m** des installations, soit **d'un point d'eau de capacité suffisante** (étang, point d'eau, bassine), ou **d'un bassin ou d'une citerne de capacité suffisante.**

Entretien du site et des locaux

- L'ensemble du site doit être maintenu **en parfait état.**
- **Les sols et les murs** des bâtiments d'élevage sont **nettoyés chaque jour** et **désinfectés régulièrement.**
- **Les parcs d'ébat** sont maintenus **en bon état.**
- **Les déjections** sont **enlevées régulièrement.**
- **Un plan de nettoyage** et **de désinfection** est **tenu à jour,** indiquant les dates d'intervention, les produits utilisés et les lieux de l'intervention.

Traitements

- **La lutte contre la prolifération des insectes et rongeurs** doit être réalisée chaque fois que nécessaire. **Un registre** de ces traitements est **tenu à jour.**
- **Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement ainsi que le fuel ou tout autre produit dangereux** sont stockés dans un **local réservé** à cet effet ou dans une **armoire étanche fermée à clé.**
- **Les récipients** des produits d'entretien et de désinfection doivent être **stockés dans des bacs de rétention adaptés.**

©Photo FACCC

VOUS VENDEZ UN CHIOT, LA LOI VOUS CONSIDÈRE COMME *éleveur* !

Depuis l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, la distinction entre éleveur professionnel et éleveur amateur a été supprimée.
La définition légale donnée par l'article L.214-6, III du Code rural : *« On entend par élevage de chiens l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien est cédé à titre onéreux »*. **Conformément à cet article est donc considéré comme éleveur toute personne qui :**
- Détient au moins une femelle reproductrice, et
- Cède au moins un chiot à titre onéreux.

Le statut d'éleveur découle automatiquement de la vente d'un chiot d'une seule portée.
Ce principe a été confirmé par une jurisprudence constante, notamment par l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 15 juin 2020, qui précise : *« En l'état actuel du droit, tout particulier devient éleveur professionnel dès la première portée, inscrite ou non à un livre généalogique officiel, même sans numéro de SIRET. La notion d'éleveur amateur a disparu depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 octobre 2015 ».*

Vous vendez un chiot, l'arrêté du 19/06/2025 vous concerne...
Les dispositions générales de l'arrêté du 19 juin 2025, publié au journal officiel du 02 juillet suivant, s'appliquent à tous les éleveurs dès le premier chiot cédé, sans distinction de statut fiscal ou commercial.

Quelles obligations réglementaires ?

(chapitre II de l'article L.21-6-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

- **Se déclarer au registre national unique (SIRET),** conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (non obligatoire pour les chiens LOF) ;
- **Se déclarer sur la Base Nationale des Opérateurs (BNO). La BNO remplace toutes les démarches papiers** www.i-cad.fr/articles/base-nationale-operateurs)
- **Désigner un vétérinaire sanitaire ;**
- **Rédiger un règlement sanitaire ;**
- **Tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux ;**
- **Tenir un registre de suivi sanitaire et de santé ;**
- **Faire procéder au moins une fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire désigné ;**
- **Respecter la réglementation relative à la cession des animaux de compagnie ;**
- **Mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale, conformément à l'arrêté du 19 juin 2025** *(cf page suivante).*

Quelles dispositions spécifiques à l'hébergement des chiens ?

Aux articles 12, 13 et 14, l'arrêté du 19 juin 2025 stipule que (extraits de textes) :

- **L'espace minimal requis** pour l'hébergement des chiens dont la taille est inférieure à 70 cm au garrot est d'**une surface de 5 m² par chien** et **d'une hauteur de 2 m.**
- Tout ou partie de cet espace est **abrité** des intempéries et du soleil.
- **Les chiots non sevrés** peuvent être **hébergés** sur ces surfaces minimales **avec leur mère**, tant que les individus peuvent se mouvoir librement.
- Les chiens ont **accès en permanence à une courette en plein air** dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race. Le sol des courettes est conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chiens.
- Les chiens peuvent **se mouvoir librement,** sans entrave et sans gêne. Ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement, sous surveillance et conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982.
- Les chiens, quels que soient leur âge et leur mode de détention, sont sortis **en extérieur tous les jours,** afin qu'ils puissent s'ébattre, jouer entre eux et être en interaction positive avec l'humain.
- **Une aire d'exercice en plein air** de conception et de dimension adaptées est à leur disposition.

Quelles dispositions spécifiques en matière d'élevage et de reproduction ?

Elles concernent principalement (voir article 26 de l'arrêté du 19/06/2025) :

- **l'âge de mise en reproduction**
- **le nombre de portées maxi autorisées**
- **la tenue d'un document de suivi des femelles reproductrices**
- **les consignes relatives à la gestion quotidiennes des femelles gestantes et allaitantes, au local et au nid de mise bas**
- **le suivi des reproducteurs et reproductrices réformées**

Bien-être animal

LA RÉGLEMENTATION

"L'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes"

La notion de bien-être animal a été établie dès 1979 par

Organisation mondiale de la santé animale

créée en 1924.

Elle a défini les

5 libertés individuelles

à respecter pour offrir à l'animal domestique un environnemment conforme à ses besoins :

Absence de faim, de soif et de malnutrition

Il doit avoir accès à l'eau et à une nourriture en quantité appropriée, correspondant aux besoins de son espèce et de son statut physiologique

Absence de peur et de détresse

Les conditions d'élevage ne doivent pas induire de souffrances psychiques

Absence de stress physique et/ou thermique

L'animal doit disposer d'un certain confort physique

Absence de douleur, de lésions et de maladie

L'animal ne doit pas subir de mauvais traitements et il doit être soigné en cas de maladie

Liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce

Son environnement doit être adapté à son espèce

Bien-être animal

SANCTIONS ENCOURUES

Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal :	**Contravention de 3e classe, amende de 450 €**
Mauvais traitements envers les animaux : *Par exemple : ne pas respecter l'une des 5 libertés individuelles définies par OMS*	**Contravention de 4e classe, amende de 750 €**
Atteintes volontaires à la vie d'un animal :	**Contravention de 5e classe, amende de 1 500 € à 3 000 €**
Sévices graves, actes de cruauté envers les animaux et abandon :	**Peine principale 45 000 € et jusqu'à 3 ans de prison**

© Quatre Vingt Treize - Epeugney - RCS Besançon B 390 408 391

Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
Rue du Châtelard - 25360 GONSANS
Tél. 03 81 61 23 87 - **www.fdc25.com**

Labellechasse
Les Chasseurs du Doubs